

Version provisoire non éditée

Distr. générale
30 avril 2026

Original : français
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits de l'homme

Liste de points établie avant la soumission du septième rapport périodique de la Belgique*

A. Informations générales sur la situation nationale en matière de droits de l'homme, y compris les nouvelles mesures et les nouveaux développements relatifs à la mise en œuvre du Pacte

1. Décrire tout fait notable survenu depuis l'adoption des précédentes observations finales du Comité¹, en ce qui concerne le cadre juridique et institutionnel de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Fournir des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans ses précédentes observations finales, y compris la mise en place d'un mécanisme spécifique chargé d'assurer la mise en œuvre des constatations du Comité.

B. Informations spécifiques sur la mise en œuvre des articles 1 à 27 du Pacte

Cadre constitutionnel et juridique dans lequel le Pacte est mis en œuvre (art. 2)

2. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (para. 5-8)², donner des renseignements sur les mesures prises, dans la législation et pratique pour assurer l'applicabilité de traités internationaux dans l'ordre juridique interne et garantir la pleine protection des droits consacrés par le Pacte. À cet égard, fournir des exemples de cas dans lesquels les dispositions du Pacte ont été invoquées ou appliquées par les juridictions nationales et mises en œuvre par la législation nationale. Indiquer les mesures adoptées ou envisagées par l'État Partie en vue de retirer ses réserves sur les dispositions des paragraphes 2 a) et 3 de l'article 10, des paragraphes 1 et 5 de l'article 14 et des articles 19, 21 et 22 du Pacte, ainsi que ses déclarations interprétatives du paragraphe 1 de l'article 20 et du paragraphe 2 de l'article 23 du Pacte.

Institution nationale des droits humains (art. 2)

3. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (par. 9-10) et du rapport du Comité sur le suivi des observations finales³, décrire les mesures prises pour étendre et renforcer le mandat de l'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains, afin d'étendre et de renforcer son mandat au-delà du cadre fédéral résiduaire, ainsi que pour approfondir la collaboration entre l'Institut fédéral, les institutions sectorielles et les entités

* Adoptées par le Comité à sa 145^{ème} session (2 – 19 mars 2026).

¹ [CCPR/C/BEL/CO/6](#).

² Sauf indication contraire, les numéros de paragraphes entre parenthèses renvoient au document [CCPR/C/BEL/CO/6](#).

³ [CCPR/C/139/2/Add. 1](#)

fédérées, notamment au moyen d'un accord de coopération interfédéral garantissant une protection effective des dispositions du Pacte. Décrire les mesures prises pour garantir une procédure transparente et participative dans la sélection des membres de l'Institut, ainsi que les garanties mises en place pour assurer le pluralisme dans sa composition. Fournir des renseignements sur les mesures prises pour assurer l'autonomie financière de l'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains et l'allocation de ressources humaines et matérielles adéquates lui permettant d'accomplir pleinement son mandat et en toute indépendance. Indiquer si des mesures ont été prises en vue de la mise en place d'un mécanisme de plaintes individuelles au sein de l'Institut fédéral.

Entreprises et droits de l'homme (arts. 2 et 14)

4. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour garantir que toutes les entreprises domiciliées sur le territoire de l'État Partie ou relevant de sa juridiction respectent les droits consacrés par le Pacte et les normes internationales dans l'ensemble de leurs activités, y compris à l'étranger, ainsi que pour garantir des voies de recours effectives pour les victimes. Donner des renseignements sur le rôle, les fonctions et l'efficacité du Point de contact national (PCN) pour la conduite responsable des entreprises.

Non-discrimination (art. 2, 3, 19, 20, 26 et 27)

5. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (par. 15-16), merci de décrire les mesures prises pour prévenir, combattre et punir toute forme de discrimination, en particulier envers des personnes appartenant à des minorités religieuses et linguistiques, ou concernant le genre et l'identité de genre, l'orientation sexuelle, la race, le fait d'être sans domicile fixe, la consommation de drogues ou le statut migratoire. À cet égard, merci d'indiquer les mesures adoptées pour : (a) interdire expressément le profilage ethnique et pour s'assurer de la mise en œuvre et du suivi de cette interdiction ; (b) mettre en œuvre un organisme public chargé de statuer sur les cas de discrimination linguistique et (c) élaborer un plan d'action national contre le racisme et assurer son suivi. Donner des informations sur les mesures prises pour renforcer les mécanismes visant à faciliter et à encourager le signalement des cas de discrimination; ainsi que des données actualisées sur le nombre de plaintes pour discrimination qui ont été déposées et enregistrées, les enquêtes menées, ainsi que les procédures engagées, les décisions rendues et les sanctions ou autres mesures imposées aux auteurs de tels actes, ainsi que sur les mesures de réparation accordées aux victimes.

6. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (par. 19-20), indiquer les mesures prises pour réexaminer la législation relative aux discours de haine afin d'harmoniser les procédures applicables à l'ensemble des formes de discours de haine, notamment en ce qui concerne la distinction législative et procédurale existant entre le traitement des discours de haine racistes ou xénophobes et celui des autres formes de discours de haine, par exemple celles à caractère homophobe ou islamophobe; et assurer à toutes les victimes le même niveau de protection. Décrire les mesures prises pour améliorer la collecte de données des crimes et discours de haine, en spécifiant le type de discours, y compris sur Internet et les médias sociaux. Fournir des données actualisées sur le nombre de plaintes relatives à des crimes et discours de haine déposées et enregistrées, sur les enquêtes menées, ainsi que sur les procédures engagées, les décisions rendues et les sanctions ou autres mesures imposées aux auteurs de tels actes, et les mesures de réparation accordées aux victimes.

Violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique (arts. 2, 3, 6, 7 et 26)

7. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 23-24), indiquer les mesures prises afin de prévenir et combattre toute forme de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, telles que les activités de formation sur la violence à l'égard des femmes destinées aux professionnels de la justice, aux forces de l'ordre, travailleurs sociaux et autres professionnels concernés, et la sensibilisation du public. Décrire les mesures prises pour renforcer les mécanismes existants visant à encourager et faciliter le signalement des cas de violence à l'égard des femmes, notamment des femmes migrantes ou en situation de séjour irrégulier; et en veillant à ce que toutes les femmes aient accès à l'information concernant leurs droits et les recours disponibles. Indiquer les mesures

adoptées pour améliorer la collecte de données ventilées concernant toutes les formes de violence à l'égard des femmes, et fournir des informations sur le nombre de plaintes déposées, de poursuites engagées, de déclarations de culpabilité prononcées, les sanctions effectivement imposées ainsi que la réparation accordée aux victimes.

L'égalité entre les hommes et les femmes (art. 3, 25 et 26)

8. Décrire les mesures que l'État Partie continue à adopter pour renforcer et promouvoir, en droit et dans la pratique, l'égalité entre les femmes, y compris les femmes migrantes, et les hommes, y compris concernant la représentation des femmes dans la vie publique et politique et dans le secteur privé, en particulier aux postes de décision. À cet égard, indiquer les mesures prises pour l'adoption d'une stratégie globale visant à éliminer les stéréotypes discriminatoires sur les rôles et responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et dans la société. Fournir des renseignements concernant les mesures prises pour assurer l'application stricte du principe du salaire égal pour un travail de valeur égale et poursuivre ses efforts en vue de corriger les différences de salaires observées entre hommes et femmes.

Enfants qui présentent des variations des caractéristiques sexuelles (enfants intersexes) (arts. 7, 17, 24 et 26).

9. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (par. 21-22), merci d'indiquer les mesures prises pour mettre fin aux actes médicaux non nécessaires et irréversibles, en particulier les opérations chirurgicales, sur des enfants intersexes et ce, jusqu'à ce que les enfants concernés aient l'âge de pouvoir donner, au préalable, leur consentement libre et éclairé. Décrire les mesures prises pour assurer l'accès à des recours et à une réparation pour les victimes.

Mesures de lutte contre le terrorisme (arts. 2, 9, 12, 14 et 17)

10. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 11-12), décrire les mesures prises pour assurer que la législation et pratiques relatives à la prévention et lutte contre le terrorisme sont conformes aux dispositions du Pacte, notamment en ce qui concerne la définition des infractions relatives au terrorisme, la sécurité nationale ou l'ordre public. Merci d'indiquer les mesures prises pour garantir que, lors de l'application des infractions prévues au titre 4, chapitre 1er du nouveau Code pénal, notamment celles relatives à la participation à un groupe terroriste (art. 373 à 375), elles ne puissent faire l'objet d'interprétations extensives susceptibles d'englober des actes ne présentant qu'un lien limité ou indirect avec des activités terroristes. Fournir des informations sur les garanties juridiques prévues dans le cadre des infractions relatives à l'incitation à la commission d'infractions terroristes et à l'apologie du terrorisme, notamment telles que définies à l'article 376 du nouveau Code pénal, afin d'assurer leur compatibilité avec le Pacte.

11. Fournir des informations sur la base de données unique relative au terrorisme et à l'extrémisme créée par la « Loi portant création de la banque de données commune "Terrorisme, Extrémisme, processus de Radicalisation" ("T.E.R.") » du 29 mars 2024 notamment sur: (a) les critères et procédures régissant l'inscription de personnes dans cette base de données ; (b) les garanties applicables lorsque des enfants sont concernés ; (c) les garanties procédurales et les voies de recours effectives disponibles pour les personnes inscrites dans cette base de données ; (d) les mécanismes de supervision indépendante et les mesures prises pour garantir le respect du principe de proportionnalité dans la collecte, le traitement et la conservation des données. Fournir des informations sur les garanties applicables aux personnes dont la nationalité, le titre de séjour ou les documents de voyage ont été retirés pour des motifs liés à la sécurité nationale, y compris les voies de recours disponibles. Merci d'indiquer les mesures prises pour assurer que les victimes d'actes terroristes dans l'État partie en 2014 et en 2016 obtiennent une réparation effective.

Changement climatique (art. 6)

12. Compte tenu du paragraphe 62 de l'observation générale no 36 (2018) sur le droit à la vie, fournir des informations sur les mesures prises pour prévenir et atténuer les effets négatifs des changements climatiques, de la dégradation de l'environnement et des catastrophes naturelles, notamment sur le droit à la vie.

Rapatriement des personnes en des zones de conflit (arts. 6, 7 et 24)

13. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 13-14), et à son rapport sur le suivi des observations finales, sur les enfants nés de ressortissants belges qui se trouvent dans des zones de conflit, notamment dans le nord-est de la République arabe syrienne, notamment dans les camps d'Al-Hol et de Roj, ainsi qu'en Iraq, et les ressortissants belges soupçonnés d'actes de terrorisme ou de crimes de guerre, décrire les mesures prises pour : a) recenser et rapatrier les enfants belges ou présumés tels se trouvant dans ces zones, y compris les enfants de plus de 12 ans placés dans des centres de détention ou en centres dits de « réadaptation » ou en dehors des camps, indépendamment de leur âge ou de leur implication alléguée dans le conflit, et établir le sort des ceux dont le décès est présumé mais non confirmé; et b) donner aux parents ou autres personnes exerçant la responsabilité parentale ou la garde effective des enfants des informations claires sur les modalités de leur rapatriement, notamment sur les poursuites judiciaires dont elles feront l'objet, les conditions dans lesquelles elles pourront entrer en contact avec leurs enfants en cas de détention provisoire ou d'incarcération, ainsi que sur les services de prise en charge et de réadaptation dont bénéficieront leurs enfants. Fournir des renseignements sur les mesures prises pour veiller à ce que les ressortissants belges soupçonnés d'actes de terrorisme ou de crimes de guerre bénéficient des garanties d'un procès équitable et des autres droits consacrés par le Pacte.

Conditions de détention (art. 10 et 14)

14. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (par. 21-22), indiquer les mesures prises pour améliorer les conditions de vie des personnes dans les établissements pénitentiaires conformément aux dispositions du Pacte et à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), y compris pour réduire la surpopulation carcérale, notamment pour augmenter le recours aux peines de substitution à la privation de liberté, et pour garantir un accès adéquat aux soins et aux services de santé. Merci de décrire les efforts engagés pour augmenter les mesures de substitution à la privation de liberté des personnes atteintes de troubles mentaux dans les établissements pénitentiaires. Merci de fournir des renseignements sur les mesures prévues dans l'Accord de Coalition Fédérale 2025–2029 et dans la note de politique du ministre de la Justice d'avril 2025 visant à réduire la surpopulation carcérale, notamment concernant le retour forcé de personnes détenues vers leur pays d'origine, l'exécution des peines à l'étranger et les projets de construction ou de location de prisons hors du territoire national, ainsi que sur les dispositions prises pour assurer que ces mesures sont en conformité avec les obligations découlant du Pacte.

Traitement des étrangers, notamment des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile (art. 7, 9, 10, 12, 13, 24 et 26)

15. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 29-30), et du rapport du Comité sur le suivi des observations finales, décrire les mesures législatives prises pour interdire la détention administrative des migrants, en particulier des familles, des femmes enceintes et des enfants, ainsi que des autres catégories de personnes tels que les réfugiés reconnus, les personnes en situation de handicap et les victimes de la traite des êtres humains, et pour continuer à développer des mesures de substitution à la détention. Fournir des informations statistiques ventilées sur le nombre de migrants en détention, ventilées par genre, âge et durée de la détention, depuis l'adoption des précédentes observations finales. Indiquer les mesures prises pour garantir aux migrants un recours effectif, avec des garanties procédurales adéquates, notamment un contrôle juridictionnel rapide et complet de la détention administrative, des recours effectifs contre les décisions d'expulsion, avec effet suspensif automatique, des conditions d'arrestation et détention adéquates, ainsi qu'un mécanisme de plaintes effectif.

16. Décrire les mesures prises pour assurer que les conditions strictes de la nouvelle procédure de séjour pour apatrides, établie par la Loi du 10 mars 2024 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant la demande d'admission au séjour pour apatridie, n'excluent pas des personnes qui avaient auparavant accès à un droit de séjour et pour éviter que de nouveaux

obstacles soient créés. Indiquer également les mesures adoptées pour assurer des garanties procédurales adéquats, et pour éviter des différences de traitement injustifiées par rapport aux réfugiés et aux autres demandeurs de protection internationale. Décrire les mesures prises pour assurer que les enfants d'origine palestinienne nés en Belgique qui ont perdu leur nationalité belge depuis l'été 2023, à la suite d'une modification du registre national, ne deviennent pas apatrides.

17. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 31-32), décrire les mesures prises pour garantir le respect du principe de non-refoulement et pour veiller à ce que toutes les personnes ayant besoin d'une protection internationale aient accès à des procédures équitables et efficaces de détermination individuelle du statut de réfugié ou d'évaluation des besoins de protection internationale; y compris dans le cadre des procédures accélérées; ainsi que l'accès à des mécanismes de recours effectifs ayant un effet suspensif à l'égard de toute mesure d'éloignement ou d'expulsion. Indiquer les mesures adoptées pour assurer une évaluation objective et individualisée du niveau de protection disponible dans les « pays tiers sûrs », ainsi que pour éviter que l'application de ce concept ne restreigne pas indûment l'accès à l'asile ou n'accroisse les risques de refoulement. Décrire les mesures prises pour garantir que toute décision fondée sur des assurances diplomatiques repose sur des évaluations approfondies, ainsi que sur des mécanismes de suivi post-transfert appropriés, efficaces et indépendants permettant de contrôler de manière effective le traitement réservé aux personnes transférées.

18. Décrire les mesures prises pour garantir l'accès effectif à un accueil avec des conditions adéquates, pour toutes les personnes demandant une protection internationale, y compris l'accès aux biens et services essentiels et fournir des données ventilées sur le nombre de demandeurs d'asile ayant fait l'objet d'une limitation ou d'un retrait de leur droit à l'aide matérielle, pendant la période considérée. Indiquer les mesures adoptées pour garantir l'exécution effective et en temps d'un très grand nombre de décisions de justice ordonnant la mise à disposition d'un accueil adéquat.

Accès à la justice et procès équitable (art. 14)

19. Indiquer les mesures prises pour réduire la durée des procédures judiciaires, y compris dans le ressort judiciaire de Bruxelles; et fournir des données statistiques ventilées par type de procédure et par juridiction. Décrire les efforts déployés pour renforcer les capacités du système judiciaire, notamment en matière de ressources financières, techniques, et humaines, y compris en ce qui concerne le recrutement et le maintien en poste des juges et du personnel administratif, afin de lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat. Fournir des renseignements sur la compatibilité, avec les dispositions du Pacte, des mécanismes destinés à accélérer les procédures, tels que la "transaction pénale immédiate". Indiquer les mesures prises pour assurer l'exécution effective des décisions de justice.

Liberté de conscience et de croyance religieuse (art. 2, 3, 18, 26 et 27)

20. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 17-18), indiquer les mesures prises pour assurer que la législation relative au port de symboles et vêtements religieux dans les espaces publics, les lieux de travail et les écoles soient pleinement conformes aux dispositions du Pacte. À cet égard, décrire les mesures prises pour combattre la discrimination des femmes portant le hijab sur le marché du travail ou dans les établissements d'enseignement, tels que ceux en Flandre-Orientale. Décrire les mesures prises pour garantir le plein exercice de la liberté de religion par les Témoins de Jéhovah, notamment en ce qui concerne l'égalité de traitement dans le cadre du système de reconnaissance des cultes et des avantages qui y sont liés et l'accès à l'assistance spirituelle dans les établissements pénitentiaires.

Liberté de réunion pacifique (art. 7 et 21)

21. À la lumière d'informations selon lesquelles, dans certaines communes de l'État partie, l'organisation de rassemblements publics serait soumise à un régime d'autorisation préalable et des sanctions administratives pourraient être imposées en cas de non-respect de règlements de police locaux ; y compris dans le contexte d'actions collectives et de grèves, commenter la compatibilité de ces mesures avec les dispositions du Pacte. Fournir des

renseignements sur les garanties en place afin que le recours à la force par les forces de l'ordre lors de manifestations, y compris l'utilisation de moyens de dispersion tels que les gaz lacrymogènes et les canons à eau, respecte les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité, ainsi que sur les mécanismes de contrôle, enquête et de responsabilité existants en cas d'allégations d'usage excessif de la force. Indiquer les mesures prises pour assurer que les dispositions du nouveau Code pénal, notamment l'article 547 relatif à « l'atteinte méchante à l'autorité de l'État », ainsi que les propositions visant à interdire à certaines personnes de participer à des manifestations sont compatibles avec l'article 21 du Pacte.

Liberté d'association (art. 22)

22. Commenter les informations selon lesquelles des réformes législatives envisageraient d'autoriser la dissolution d'organisations considérées comme « dangereuses », indiquer l'état d'avancement de ces projets et préciser les garanties prévues pour assurer leur conformité avec le Pacte. Donner des renseignements sur des projets visant à imposer la personnalité juridique aux organisations syndicales, et expliquer la compatibilité de telles mesures avec le Pacte, notamment en ce qui concerne le droit des organisations de déterminer librement leur structure et leurs activités.

23. Fournir des informations sur les mesures prises pour garantir un environnement sûr et favorable à l'action de la société civile et aux défenseurs et défenseuses des droits de l'homme. À cet égard, commenter les allégations d'actes d'intimidation, de harcèlement, de campagnes de dénigrement et de cyberattaques visant les défenseurs des droits de l'homme, et préciser les mesures prises pour prévenir et sanctionner ces actes, ainsi que pour garantir que les mécanismes de suspension ou de retrait des financements publics ne puissent être utilisés pour réduire au silence l'activisme dissident.